

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Eau et Assainissement**

DÉCISION N° 2025-018

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'opération de démolition de l'ancien pont des Arches sur la commune de Digne-les-Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire alinéa 21 du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à « conclure les délégations de maîtrise d'ouvrage dans la limite des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire » ;

Vu les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 18 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 2 avril 2025, approuvant l'opération,

Considérant que le Département des Alpes-de-Haute-Provence souhaite démolir l'ancien pont des Arches ;

Considérant que le Département des Alpes-de-Haute-Provence a programmé cette opération pour 2025 ;

Considérant que les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, qui relèvent de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doivent être déposés ;

Considérant que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable et aux eaux usées soit assurée par le Département pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers le Département ;

DÉCIDE :

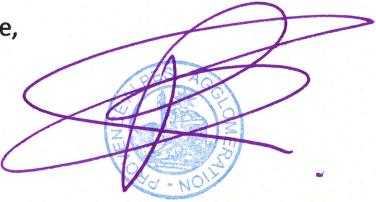
ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Département des Alpes-de-Haute-Provence relative à la démolition de l'ancien pont des Arches, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 04 AVR. 2025	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° : ...	

**RD900a – PR2+200
Commune de Digne-les-Bains**

Démolition de l'ancien Pont des Arches

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
et de gestion ultérieure des ouvrages**

Entre :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du2025, intervenant en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale, ci-après nommée le Département,

Et :

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°05 du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département des Alpes de Haute Provence et la Communauté d'Agglomération sont convenus de la réalisation d'une démolition conjointe.

Cette démolition sera réalisée selon les modalités et dans les conditions décrites dans la présente convention.

Elle consiste en la déconstruction de l'ancien Pont des Arches sur la Bléone dans la continuité de la construction du nouveau pont et des aménagements de carrefours de part et d'autre de l'ouvrage de la Route Départementale 900a au PR 2+200. L'ensemble ci-dessus, nommé ancien Pont des Arches, est constitué de 3 ouvrages :

- Un ouvrage principal type « treillis » supportant l'ancienne route dont le Département est gestionnaire ;
- Un ouvrage connexe suspendu en amont de l'ouvrage principal supportant une ancienne canalisation d'adduction en eau potable dont Provence Alpes Agglomération est gestionnaire ;

- Un ouvrage connexe suspendu en aval de l'ouvrage principal supportant une canalisation d'adduction en eau potable et une canalisation d'eaux usées dont Provence Alpes Agglomération est gestionnaire ;

Ces trois ouvrages reposent sur des appuis communs en rive gauche, en rive droite et sur une pile commune dans la Bléone.

Les deux ouvrages connexes suspendus présentent des systèmes d'ancrage avec des massifs reculés par rapport aux appuis en rives.

Le contenu de l'opération a fait l'objet de différents échanges entre les différentes parties notamment concernant la prise en compte des deux ouvrages connexes et des réseaux associés dans la démolition.

Dans le cadre des obligations réglementaires, un diagnostic amiante avant travaux et un diagnostic plomb des ouvrages sont nécessaires préalablement à ce type de travaux. Suite à la réalisation de ces diagnostics par le Département, il a été constaté la présence de plomb. A ce stade aucune présence d'amiante n'a été détectée. Il existe toutefois une réserve associée à d'éventuels éléments présentant de l'amiante qui pourraient se trouver dans des parties ne pouvant pas être investiguées avant les travaux. Il s'agit notamment d'éventuels joints présents aux extrémités des parties constitutives des canalisations des réseaux sous la gestion de Provence Alpes Agglomération. A ce stade, seules les peintures et les calorifuges ont pu être prélevés. Un diagnostic complémentaire pourrait ainsi être nécessaire en cours de travaux. Cette convention intègre donc la prise en charge des frais associés à ces diagnostics et aux travaux de traitement du plomb associés.

Concernant le cas où la réalisation de diagnostic amiante complémentaire et des mesures de traitement s'avéreraient nécessaire, il est convenu que le Département fasse réaliser ces tâches et que ces frais soient pris en charge par Provence Alpes Agglomération au titre de la convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions administratives et financières de réalisation de la démolition,
- les conditions techniques de la démolition,
- les obligations respectives des parties signataires,
- la propriété des parties d'ouvrages restant et les conditions d'intervention (aménagement, entretien et viabilité).

Article 2. Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention sera assuré :

- pour le compte du Département, par la Cheffe de la Maison Technique de Digne les Bains, quartier la Tour, 04000 DIGNE LES BAINS, tél 04 92 31 89 90.
- pour le compte de la Commune d'Agglomération, par Monsieur le Directeur du service de l'eau et de l'assainissement.

Article 3. Conditions administratives et financières de réalisation de l'aménagement

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération sont assurées par le Département des Alpes de Haute-Provence en référence au code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 1 075 000 € HT soit 1 290 000 € TTC. Ce montant comprend :

- les frais annexes (missions CSPS pour les phases conception et réalisation, diagnostics amiante-plomb avant travaux)
- les frais des travaux.

La participation de Provence Alpes Agglomération est de 223 000 € HT soit 267 600 € TTC, répartis de la façon suivante :

- 148 000 € soit 177 600 € TTC sur le budget annexe de l'eau potable
- 75 000 € soit 90 000 € TTC sur le budget annexe de l'assainissement.

Chaque collectivité bénéficiera à son profit des éventuelles subventions qui pourront lui être accordées par d'autres partenaires.

La Communauté d'Agglomération assurera le financement des travaux de démolition des deux ouvrages connexes.

Le Département informera la Communauté d'Agglomération des réajustements de prévision de dépenses aux différentes étapes de la réalisation des travaux.

Dans le cas où le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département puisse mettre en œuvre ces modifications. Dans le cas contraire, il supportera seul les éventuelles dépenses correspondantes.

Le montant de la participation sera réajusté en fin de chantier avec les constats des quantités réellement mises en place par l'entreprise. Ces constats seront réalisés en présence du Département, de la Communauté d'Agglomération et de l'entreprise. Cela concerne aussi l'éventualité de la présence de polluants non identifiés lors des diagnostics avant travaux. En effet, il se peut que certaines parties d'ouvrage non accessible avant travaux contiennent des polluants.

Le paiement sera réalisé après remise des procès-verbaux de réception des travaux, transmission des certificats de paiement et factures.

Article 4. Conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public

Le projet devra être conçu et réalisé dans le respect des normes et documents techniques correspondants aux ouvrages projetés. Une garantie décennale pour les ouvrages de génie civil sera imposée aux entreprises dans les marchés de travaux.

Un coordonnateur sécurité sera mandaté par le maître d'ouvrage pour les phases conception et réalisation.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour vérifier tout au long de l'exécution le respect du projet approuvé et des règles de l'art dans la réalisation des travaux.

Les agents de la Communauté d'Agglomération dûment mandatés seront invités à participer aux réunions de chantier. La Communauté d'Agglomération sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

Tous les ouvrages pour les réseaux restants gérés par la Communauté d'Agglomération et situés au-delà de la limite de déconstruction restent sous la gestion de la Communauté d'Agglomération qui en deviendra propriétaire. Elle devra à ce titre, en assurer la conservation, la gestion et l'entretien.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou des dispositions du projet technique validé, la remise sera différée. Le Département prendra alors toute disposition pour lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.

Il est convenu que le Département ne traite la dépose des canalisations de réseaux uniquement sur le périmètre de l'ouvrage d'art et sur les éléments d'ouvrage d'art supportant ces réseaux. En dehors de ce périmètre, la Communauté d'Agglomération suivant ses compétences prendra en charge les éventuels travaux connexes liés à la présence de réseaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage, dès lors que ces travaux seraient rendus nécessaires par l'entretien des chaussées (renouvellement des couches de roulement...).

Article 5. Remise d'ouvrage, gestion et entretien

A la fin des travaux, et avant la réalisation des Opérations Préalables à la Réception (OPR), il sera procédé par le Département à une visite du chantier en présence de la Communauté d'Agglomération, où il sera fait état des remarques de chacune des parties à prendre en compte par le Maître d'Œuvre.

L'entretien des ouvrages sera effectif par chacune des parties selon leurs compétences dès la date de réception des travaux.

Article 6. Délais, prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 12 mois au moins avant la date souhaitée pour son interruption si les travaux n'ont pas été exécutés.

Article 7. Pièces constitutives de la convention

La pièce constitutive de la convention est le présent document, signé par Madame la Présidente du Conseil départemental et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux remis respectivement à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et au Département des Alpes de Haute-Provence.

Article 8. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département : 13, rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04 995 Digne les Bains Cedex 9
- Pour la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération : 4 Rue Klein, 04000 Digne-les-Bains

Article 9. Règlement des litiges

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent.

Fait à Digne-les-Bains, le

En 2 exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence,

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération

Eliane BARREILLE

Patricia GRANET-BRUNELLO